

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 décembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire, à huit clos, à la Mairie de Montenach 57480, ce mercredi 22 décembre 2021 à 19 H 00, avec le respect des gestes barrières liés à la situation sanitaire actuelle, et sous la présidence de M. Jean-Paul TINNES, Maire de la Commune.

Etaient présents : Mr TINNES Jean-Paul, Mr PIRUS Sylvain, Mme MULLET Monique, Mr BELVO Michel, Mme BOHR Estelle, Mr GAMBS Jean-Michel, Mr JEUNET Daniel, Mr PETIT Richard, Mme SCHMITT Jordanne et Mr PRINTZ Jean-Baptiste.

Absent(e)s excusé(e)s : Mr PELLET Didier

040/2021 – Cotisation Association des Maires du Pays des 3 Frontières - Année 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote la cotisation suivante non versée au titre de l'année 2020 :

- Association des Maires du Pays des 3 Frontières
- Cotisation des maires des communes adhérentes = 80.00 €

Cette cotisation sera portée au budget principal article c/6575 du chapitre 65 « Subventions de fonctionnement ».

Voté à l'unanimité.

041/2021 – Protection sociale complémentaire – participation employeur

Le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Ce décret met en place un dispositif juridique destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux. Il rend, de ce fait, invalide les financements des contrats existants qui ne respecteraient pas les modalités prévues au décret.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art.23 et 24).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- La participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés :
procédure de labellisation.
- La participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance et assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.
-

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

Cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

Ainsi, le Maire propose au Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaires de leurs agents ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2021 favorable ;

ARTICLE 1 : de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité pour le risque santé et le risque prévoyance, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

ARTICLE 2 : de fixer le niveau de participation comme suit, pour le risque santé et prévoyance, pour tous les agents titulaires et non titulaires, en fonction de la catégorie hiérarchique :

- Catégorie A : 15€ bruts mensuels
- Catégorie B : 25 € bruts mensuels
- Catégorie C : 35 € bruts mensuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les modalités ainsi proposées.

042/2021 – Harmonisation de la durée légale du travail au sein de la fonction publique – Temps de travail : cadre légal et organisation

Le Maire expose,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu les avis du comité technique en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022 suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Le Conseil Municipal décide

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées
25 jours de congés annuels	arrondies à 1 600 heures
= 228 jours annuels travaillés	+ 7 heures (journée de solidarité)
	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : A compter du 01/01/2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les modalités ainsi proposées.

ANNEXE DELIBERATION N° 042/2021.

Après avis du comité technique en date du 10 décembre 2021

PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES

Préambule

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au temps de travail effectif légal.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des missions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service et de l'intérêt général.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée légale du travail et les prescriptions minimales, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'autorité territoriale peut légalement, si les besoins du service le justifient, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Décompte du temps de travail effectif légal :

Nombre d'heures théoriques travaillées	52 x 35 = 1 820
Nombre de jours par an	365
Jours de repos hebdomadaires (week-end)	52 x 2 = 104
Jours fériés fixes (*)	3
Jours fériés variables (**)	5 (8 x 5 / 7)
Nombre de congés annuels	25
TOTAL JOURS NON TRAVAILLES	137
TOTAL JOURS TRAVAILLES	228
Nombre d'heures effectivement travaillées	228 x 7 = 1596 (arrondi à 1 600)
+ 7 heures à travailler au titre de la journée de solidarité	1 607 heures annuelles

(*) Jours fériés ne tombant jamais ni le samedi ni le dimanche : lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de la Pentecôte

(**) 8 jours fériés ayant 5 chances sur 7 de ne tomber ni un samedi, ni un dimanche (1^{er} janvier : jour de l'An ; 1^{er} mai : Fête du travail ; 8 mai : Fête de la Victoire ; 14 juillet : Fête Nationale ; 15 août : Assomption ; 1^{er} novembre : Toussaint ; 11 novembre : Armistice ; 25 décembre : Noël)

Cette durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés et constitue à la fois un plafond et un plancher.

Elle ne peut tenir compte :

- des deux jours fériés locaux en ALSACE-MOSELLE ;
- des jours dits de « fractionnement ».

Pour autant, les agents publics bénéficient individuellement des deux jours fériés locaux et des jours dits de « fractionnement » dans les conditions prévues par la réglementation.

Prescriptions minimales à respecter :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services technique et administratif, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents selon les services.

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur :

- au sein du service administratif, est fixé à 35h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- au sein du service technique est fixé à 37h00 par semaine.

Les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) (*voir tableau ci-dessous*) afin que la durée annuelle du travail effectif corresponde à 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (*pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure*).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 90%	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011.

Les jours d'ARTT ne sont également pas dus au titre des périodes d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle.

2. Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services technique et administratif de la commune est fixée comme il suit :

→ *Le service technique*

Les agents du service technique seront soumis à des cycles été / hiver de travail hebdomadaire de 37 heures sur 5 jours ; les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque soit 7.40 heures (7 heures 24 minutes).

Au sein de ces cycles, les agents seront soumis à des horaires fixes soit :

Cycle Eté 7h00 à 12h00 – 13h à 15h24.

Cycle Hiver 8h00 à 12h00 – 13h00 à 16h24.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Toutefois, les horaires de travail journalier pourront variées selon les besoins du service technique, en accord avec la collectivité employeur, qu'il conviendra de renseigner en heures supplémentaires.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

→ **Le service administratif**

Le service sera ouvert au public les lundis et vendredis de 17h00 à 19h00, et les mercredis de 9h00 à 10h30 (périodes dites de permanence d'ouverture au public). En dehors de ces plages horaires, l'activité de secrétariat du service administratif est assurée.

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de :

- ♦ 35 heures réparti sur 5 jours

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes selon un planning hebdomadaire soit :

Lundi / vendredi 8h15 à 12h00 – 14h00 à 19h00

Mardi / jeudi 8h15 à 12h30 – 13h00 à 16h00

Mercredi 8h30 à 11h30

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Toutefois, les horaires de travail journalier pourront varier selon les besoins du service administratif, en accord avec la collectivité employeur, qu'il conviendra de renseigner en heures supplémentaires.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

3. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents concernés au sein du service technique.*
- *Par cumul des heures supplémentaires permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, pour les agents concernés au sein du service administratif.*

043/2021 – Projet Réhabilitation mairie – école : Acceptation de la proposition d'offre du bureau d'étude IRIS

Le Maire expose :

Dans le cadre du projet réhabilitation mairie - école, concernant la mission de maîtrise d'œuvre, IRIS réalisera les études selon les éléments indiqués au DEVIS 2021/1876 du 18/11/2021 (annexé), pour lequel un accord est demandé.

Voté à l'unanimité.

Tous les membres ont signé au registre. Le Maire certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie le 22 décembre 2021.

ANNEXE Devis 2021/1876 – 18/11/2021



5 chemin du Folly
57 920 MONNEREN
☎ 06 07 69 58 22
☎ 03 54 86 13 56

hm@bet-iris.com
www.bet-iris.com

DEVIS 2021/1876
18/11/2021
Rev 1

Alain PETITFRERE
ZI St Eloi
Parc d'activité
BP3
57320 BOUZONVILLE

IRIS réalisera les études pour un projet de rénovation de la mairie à MONTENACH.

1. ETUDES FLUIDES

Phase 2 : PRO/DCE

- Etude thermique et rapport pour Climaxion
- Etude de ventilation, définition des débits et des équipements
- Etude de chauffage, sélection des moyens de production et émetteurs
- Dimensionnement des colonnes
- Bilans de puissance
- Fourniture des informations pour les concessionnaires
- Calcul d'éclairage des zones selon les différentes normes
- Dessin des équipements dans plans DWG
- Rédaction des CCTP et CGDPF des lots ELEC, CH, VMC, PB-SA

Prix 4000 €HT

2. PAIEMENT

20% à la commande

80% à la remise des documents

Prix HT, TVA 20% en sus

044/2021 – Taxe de séjour : maintien de la compétence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-39 et R. 2333-43 à R. 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRE) ;
Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 portant finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Moselle du 11 juin 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montenach du 30 octobre 2015 portant sur l'institution d'une taxe de séjour au niveau communal ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières du 15 décembre 2021 portant institution d'une taxe de séjour au niveau communautaire ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil Municipal a décidé d'instituer une taxe de séjour au réel sur la commune, taxe qui s'applique à compter du 1^{er} novembre 2015.

La Communauté de Commune Bouzonvillois Trois Frontières a délibéré pour instaurer à partir du 1er janvier 2023 la taxe de séjour, au réel sur l'ensemble de son territoire.

Conformément à l'article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres ayant déjà instauré la taxe de séjour pour leur propre compte et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à cette décision par une délibération prise par leur conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette délibération.

De ce fait, l'EPCI pourra instaurer la taxe sur le territoire des communes ne l'ayant pas encore instituée ainsi que sur celui des communes l'ayant déjà instituée mais ne s'étant pas opposée à son instauration par l'EPCI. Les communes l'ayant déjà instituée et s'étant opposées à sa mise en place par l'EPCI pourront continuer à la percevoir sur le territoire communal et à en recueillir le produit pour leur propre compte.

La commune de Montenach dispose de la possibilité de renoncer à sa taxe de séjour au profit de la CCB3F, ou de continuer à la percevoir pour son compte, sur le territoire communal. La loi n'autorise pas le partage des recettes de la taxe de séjour entre l'EPCI et une commune l'ayant déjà instauré pour son propre compte.

Après délibération,

Le conseil municipal décide :

- De ne pas reverser la taxe de séjour perçue au niveau communal à la CCB3F.
- De s'opposer à l'instauration de la taxe de séjour au niveau de la CCB3F
- De continuer à la percevoir et à en recueillir le produit pour son propre compte, sur le territoire communal.

Voté à l'unanimité.

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,